

■ **Arrêté du maire n°2023- 281**
Arrêté de mise en sécurité – Procédure d'urgence – immeuble sis
31 rue Léon Blum à Creil – Référence cadastrale BC0589.

Le maire de Creil,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- Vu les constats du service commun habitat indigne en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu la lettre d'information en date du 10 juillet 2023 envoyée au propriétaire de la parcelle à Creil ;
- Vu le rapport dressé par Monsieur VERHAEGHE, expert, mandaté par le Tribunal Administratif d'Amiens en date du 21 juillet 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation.

■ **Considérant :**

Qu'il ressort des constats effectués par l'expert que :

- L'enduit mis en œuvre au niveau de la façade avant est largement décollé ; des plaques instables subsistent ; le jointolement masqué par cet enduit est largement délité et absent, ce qui fragilise les liaisons ; **Le risque de chute de morceaux d'enduit est avéré.**
- Le pignon droit présente de nombreuses dégradations au niveau de son jointolement.
- Le solin droit est délabré, avec présence de morceaux instables. Le risque de chute de morceaux de mortier, voire de tuiles est avéré. La zone est infiltrante et probablement infiltrée. **Le solin est atteint dans sa solidité ; il présente un risque pour la sécurité des personnes.**
- Le poteau gauche maintenant le portillon d'accès à la cour présente des désordres notables ; l'enduit situé dans le prolongement de la façade est décollé, avec risque de chute par plaque.
- Il est relevé la présence de pierres non fixées et constituant le poteau ; une pierre en couronnement est déplacée, avec risque de chute depuis une hauteur de plus de 2 mètres. **Le déchaussement des pierres formant le poteau induit un risque de chute avéré de blocs ; l'ouvrage est dangereux.**
- La souche de cheminée arrière présente de nombreuses dégradations ; le jointolement est partiellement absent ; des briques sont déchaussées, en particulier au niveau du couronnement. **Le risque de chute de matériaux est avéré. L'ouvrage est dangereux et présente un risque pour la sécurité des personnes.**

Qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé.

■ **Arrête :**

Article 1 : Monsieur ARRONDEL BOITEL Vincent, né le 11 mai 1965, propriétaire-occupant de l'immeuble sis 31 rue Léon Blum à Creil, référence cadastrale BC0589, est mis en demeure, **dans un délai de 3 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté**, de prendre toutes les mesures ci-dessous pour garantir la sécurité publique :

- **Purger les éléments instables au droit de la façade avant, du pignon droit et du poteau de portillon.**
- **Mettre en place un témoin au droit de la fissure en façade avant et mettre sous surveillance.**
- **Purger le solin droit sur rue et réaliser d'un nouveau solin.**
- **Purger les éléments instables de la souche.**

Sur l'immeuble sis 31 rue Léon Blum à Creil, référence cadastrale BC0589.

L'ensemble des travaux préconisés devra être mis en œuvre par une entreprise spécialisée et dûment assurée pour ce type de travaux ; la sécurisation des lieux devra être assurée durant les travaux. L'emprise sur le domaine public

tera l'objet d'une autorisation soumise a demande auprès des services de l'adaptée sera mise en place.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté ces travaux dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et à ses frais.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si la personne mentionnée, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

Article 5 : La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du bâtiment ainsi qu'en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département de l'Oise ainsi qu'au président de l'Agglomération Creil Sud Oise, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, Madame la Directrice Générale des services techniques de la mairie de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sophie LEHNER



1^{ère} adjointe au Maire de Creil
Projet de ville et avenir du territoire

Creil, le 28 juillet 2023

Date de notification : 07/08/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 07/08/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 09/08/23